Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 1

Les visas du présent projet de décret sont complétés par la loi n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Exposé des motifs :

Dans la mesure où l'une des dispositions du projet de décret modificatif assignait à chaque section et à ses membres l'objectif d'une bonne représentation des sexes, le visa de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes semblait nécessaire.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 2

Article 2 du projet

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Au début de la troisième phrase du premier alinéa sont insérés les mots « Pour chaque section ».

Les mots « et de classement » sont supprimés.

Les mots « ainsi que les rapports annuels rendant compte de chacune de ces activités » sont remplacés par les mots «ainsi que le rapport annuel rendant compte de chacune de ces activités ».

Exposé des motifs :

Dans un souci de transparence, la dernière des trois phrases ajoutées au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1992 précité est modifiée, afin que les modalités de publicité des activités de l'instance soient précisées.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 3

Article 5 du projet

A l'article 3 du décret du 16 janvier 1992, les mots « pour la seule réunion concernant sa situation personnelle s'agissant de l'évaluation, et pour toutes les réunions de l'année en cours s'agissant des promotions. » sont remplacés par les mots « pour les réunions concernant celleci ».

Exposé des motifs :

Les conditions d'application de l'incompatibilité sont simplifiées. L'interdiction de siéger des membres du Conseil national des universités est limitée aux réunions de l'instance concernant l'examen de leur situation et non plus à l'ensemble des réunions de l'année en cours concernant les promotions.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 4

Article 6 du projet

Au sixième alinéa de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992, après les mots « Chaque candidat » sont ajoutés les mots «, titulaires et suppléants ».

Exposé des motifs :

En ce qui concerne les membres élus du Conseil national des universités, il est précisé que le dossier de candidature doit être produit non seulement par les candidats aux fonctions de membre titulaire, mais aussi par les candidats aux fonctions de membre suppléant.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 5

Article 11 du projet

A la fin du premier alinéa de l'article 12 du décret du 16 janvier 1992, sont ajoutés les mots « en fonction de la taille de la section ».

Exposé des motifs :

Le projet initial de décret modificatif mentionnait la présence au sein du bureau de chaque section d'un à trois assesseurs. La modification proposée prévoit que le nombre d'assesseurs est fixé en fonction de la taille de la section.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 6

Article 12 du projet

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12-1, inséré par l'article 12 du présent projet sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par un vice-président. S'ils ne peuvent siéger, la présidence est assurée par le professeur ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

La commission permanente élabore son règlement intérieur. Elle définit les orientations propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures de qualification, d'évaluation et de promotion des enseignants-chercheurs.

Elle veille à favoriser les échanges entre les différents champs disciplinaires. Elle veille également à ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le Conseil national des universités prennent en compte la diversité des activités des enseignants-chercheurs ainsi que la diversité des champs disciplinaires. »

Exposé des motifs :

Outre la correction d'un contresens dans le troisième alinéa du nouvel article 12-1 proposé, les amendements proposés par l'administration portent sur deux points.

S'agissant d'abord du règlement intérieur élaboré par la commission permanente et afin de favoriser la souplesse de fonctionnement du Conseil national des universités, il est proposé que ce règlement définisse, **non plus des mesures**, mais des orientations, portant notamment sur la publicité des procédures de promotion et **non plus de classement**.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa, il est complété par une phrase qui assigne à la commission permanente une mission en matière de promotion des échanges entre les différentes disciplines.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 7

Article 14 du projet

L'article 14 du présent projet est complété ainsi qu'il suit :

- « III- Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque les sections l'estiment nécessaire, elles peuvent recourir à l'expertise de rapporteurs extérieurs pour l'examen des dossiers relatifs à la qualification, aux avancements et à l'évaluation. Ces rapporteurs peuvent être choisis parmi les membres suppléants de la section. » »

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer le fonctionnement et l'expertise du Conseil national des universités, il est proposé d'ajouter un alinéa permettant aux sections de faire appel à des rapporteurs extérieurs, notamment parmi les suppléants de la section.

Session du 9 avril 2009

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Amendement de l'administration n° 8

Article 16 du projet

L'article 16 du projet est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 : Les dispositions relatives aux incompatibilités prévues au troisième alinéa de l'article 5 du présent décret, ainsi que les dispositions liées aux suppléants et aux durées de mandat prévues aux articles 5 et 9 du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres du conseil national des universités. »

Exposé des motifs :

La modification vise à éviter toute confusion concernant le dispositif transitoire d'application des dispositions s'agissant des incompatibilités. Il est ainsi fait référence au troisième alinéa de l'article 5 du présent décret.